

La constitution

Il est arbitraire de dire qu'il existe un fossé entre la constitutionnalisation des droits et le droit coutumier. Tout d'abord, nous trouvons dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique les droits anciens qui résultent de plusieurs siècles de régime de droit coutumier. Deuxièmement, quand nous avons voulu garantir les droits propres à notre expérience de Canadiens, nous les avons mis sous des articles particuliers. Nous les avons constitutionnalisés également.

Je voudrais citer quelques exemples. L'article 133 inscrit dans la Constitution les droits linguistiques des Français et des Anglais. L'article 92(12) et l'article 93 concernent les droits en matière religieuse. L'article 92(13) a trait à la propriété et aux droits civils. L'article 94 reconnaît au Québec le droit d'appliquer le code civil. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique garantit également les droits démocratiques et l'article 51 garantit la représentation de la population. L'article 99 affirme l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'article 20 garantit la réunion annuelle du Parlement.

Si je cite tous ces exemples, c'est parce que je suis navré de voir qu'on a essayé de nous diviser sur la question de savoir si nous devons défendre le droit coutumier ou défendre les tribunaux et constitutionnaliser ces droits. La tradition de notre pays veut que nous adhérons aux deux, car les deux revêtent de l'importance pour nous. C'est parce que le principe de la protection des droits procède de deux importantes considérations, soit l'équité et la sécurité.

Dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, nous trouvons le texte ancien de l'Acte de Québec de 1774. À cette époque, les gens parlaient de droits de propriété et de droits civils. Bien qu'il date de 206 ans, cet acte garantit la liberté de culte, les droits juridiques, le droit à la propriété et les droits civils. Le même texte a été repris en 1867. Si j'insiste sur ces faits historiques, monsieur l'Orateur, c'est qu'ils tranchent avec l'argument de ceux qui prétendent que nous nous approprions la constitution à grand renfort de formules lapidaires.

Le cinquième et dernier principe est celui du consentement et du consensus. Ceux qui lisent tout ce qui concerne le débat sur la Confédération et l'avènement de la Confédération remarquent que tous ces gens-là se sont appliqués à définir les rapports entre les gouvernements. Ils ont commencé leurs travaux avec 130 résolutions, pour passer à 106, puis enfin à 72. Ce sont ces 72 résolutions qu'ils ont adoptées. De Québec à Londres en passant par Charlottetown, les Pères de la Confédération ne tenaient pas autant à savoir ce qui les divisait que ce sur quoi ils s'entendaient. Ce fait est très important, parce qu'ils ne se sont pas contentés de s'entendre sur les résolutions qui seraient inscrites dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ils ont créé un style et une tradition politiques uniques, la tradition canadienne.

Le Canada est le seul pays dans les deux Amériques à n'avoir pas connu de rupture violente avec son passé. Il est le seul pays dans les deux Amériques où il n'a pas été nécessaire de faire une révolution pour créer une constitution que tous accepteraient. Nous n'avons pas bâti notre constitution avec des armes ou en traçant des frontières sur des cartes ou en créant des dissensions, mais en faisant preuve de tolérance et de sens civique et en faisant des compromis. C'est de cette façon qu'on est parvenu à un consensus, monsieur l'Orateur.

Des voix: Bravo!

M. Crombie: Voilà précisément le principe qui est à la base de l'existence même de notre pays.

Il y a eu beaucoup de changements d'apportés à notre constitution depuis 1867, mais ces cinq principes sont restés intouchés, comme gravés dans la pierre. Ce sont, premièrement, l'union nationale, deuxièmement, la sécurité des pouvoirs provinciaux, troisièmement, le système parlementaire, quatrièmement, la protection des droits et, cinquièmement, le principe du consentement et du consensus.

La Chambre ne devrait autoriser aucune modification de la constitution qui ne respecte pas ces cinq principes.

Des voix: Bravo!

M. Crombie: Je mets tous les députés et même tous les Canadiens que la réforme constitutionnelle intéresse au défi de dire que ces principes ne sont pas ceux qui assurent la bonne marche de notre pays. Tels sont les principes qui régissent notre pays. Examinons-les à la lumière de la résolution du gouvernement. D'abord, finissons-en avec la question du rapatriement. Je ne suis pas le premier à le dire, personne au Canada ne s'oppose au rapatriement de la constitution. Si les députés examinent le livre intitulé *Constitutions of Nations* que j'ai emprunté à la bibliothèque de Toronto, le Canada n'y figure pas. Il y a toutes sortes d'autres pays. On trouve Chypre, par exemple, mais rien sur le Canada. Il n'existe pas un seul Canadien qui s'oppose au retour de la constitution. Dans sa résolution, le gouvernement a compté là-dessus. Il a dit aux gens qu'il s'agissait seulement de rapatrier la constitution. Mais ce n'est pas ce qu'il compte vraiment faire. Monsieur l'Orateur, je pense qu'en fait, les gens de la circonscription de Rosedale et, de plus en plus, ceux de Toronto, commencent à comprendre ce qui se passe. Ils savent qu'il ne s'agit pas seulement de rapatrier la constitution, mais que c'est beaucoup plus sérieux que cela.

● (1640)

Premièrement, cette résolution trahit le deuxième principe en ne protégeant pas la sécurité des pouvoirs provinciaux. Si vous examinez la formule de modification—et d'ailleurs on a le choix entre plusieurs options—il y en a une à laquelle chaque province peut se rallier. Ce genre d'option existe. Si le gouvernement désire vraiment rapatrier la constitution, il peut le faire et il le sait. Mais on pourrait presque jurer que la formule choisie vise à créer la dissension et la discorde. Je demande aux députés de l'étudier. D'abord, je le répète, elle va à l'encontre du principe de la sécurité des pouvoirs provinciaux, car elle est imposée. Ce n'est pas dans l'esprit de 1867. Aucun gouvernement sauf un n'est d'accord. C'est imposé. C'est la première raison pour laquelle le gouvernement n'aime pas la formule de modification.

Deuxièmement, cela crée deux catégories de provinces au Canada. Non plus une seule, mais deux. Cela touche surtout l'Ouest. Pendant des années, les provinces de l'Ouest trouvaient que le Canada central ne les traitait pas comme des citoyens à part entière, des provinces à part entière. La formule proposée ici, la règle dite de 25 p. 100, signifie que quelle que soit l'expansion de l'Ouest, quelle que soit l'expansion de la Colombie-Britannique—si je puis prendre cet exemple—ou la faible expansion de l'Ontario et du Québec, la Colombie-Britannique ne sera toujours pas l'égale des deux provinces du centre du pays. Voilà ce qui se passe en réalité.